

## **NE\_GERICHTE CC.2008.143 vom 24. Oktober 2013**

NE Tribunal cantonal, 2013-10-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CC.2008.143](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2008.143)

FR: NE\_GERICHTE CC.2008.143 du 24 octobre 2013

IT: NE\_GERICHTE CC.2008.143 del 24 ottobre 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

L'article 15 de la loi sur les cartels dispose que « lorsque la licéité d'une restriction à la concurrence est mise en cause au cours d'une procédure civile, l'affaire est transmise pour avis à la Commission de la concurrence ». Comme souligné par la doctrine ( Reymond , Commentaire romand, Droit de la concurrence, N. 22 ad art. 15), il n'est ni nécessaire, ni suffisant que l'une des parties demande que la ComCo soit saisie pour que le juge y procède. Il doit le faire si, dans une procédure civile (indiscutable en l'espèce), la licéité d'une restriction à la concurrence est mise en cause, en ce sens qu'on doit envisager l'application de la loi sur les cartels, ainsi qu'une entrave à la concurrence de licéité incertaine, ce point étant décisif pour le sort de l'action (idem, N. 48 à 64 ad art. 15). En l'espèce, il s'agit précisément de dire si le refus d'agrément de la demanderesse par la défenderesse relève soit d'un accord affectant « de manière notable la concurrence sur le marché » concerné (art.

#### **E. 5**

L'art. 7, soit d'un abus de position dominante (art.

#### **E. 7**

Il/a L'art. 7 ne confère pas aux concurrents d'une entreprise dominante un droit d'accès au marché en cause et il n'impose pas une obligation générale de contracter à charge de l'entreprise dominante ». Un refus de relations commerciales peut constituer un abus à quatre conditions cumulatives, dont la dernière - le caractère arbitraire du refus, soit le fait de « ne reposer sur aucune justification objective » (idem, N. 124 ad art. 7 L'art. 7, avec de nombreuses références de doctrine et jurisprudence) - n'apparaît manifestement pas remplie en l'espèce. Il ressort en effet du dossier CC.2006.42, joint à celui de la présente cause, que les parties sont ouvertement en litige depuis 2004 ; que le jugement de la IIe Cour civile, du 1 er février 2010, confirmé par le Tribunal fédéral le 27 mai 2010, n'a pas été exécuté spontanément par l'actuelle demanderesse et que les associés de cette dernière ont été renvoyés devant le Tribunal de police des Montagnes et du Val-de-Ruz en 2012 (cf. pièce 123 du dossier précité), apparemment pour inexécution des ordres donnés dans le jugement du 1 er février 2010. La défenderesse s'est également plainte de diverses irrégularités commerciales de l'autre partie. Dans de telles conditions, l'expression même de réparateur « agréé », désignant celui « qui agit au sein d'un système de distribution créé par un fournisseur d'automobiles » (chiffre 6 de la communication du 21 octobre 2002), apparaît clairement hors de propos, tant il est clair que la défenderesse n'accueille plus avec faveur (ce qui est le sens d'agréer) les services de la demanderesse, vu le conflit aigu des parties depuis plusieurs années, quelles qu'en soient les causes et quelles que soient les capacités techniques du garage, qui ne sont pas en cause. La légitimité d'un tel refus est bien plus indiscutable en l'occurrence que dans la cause Speedy Garage susmentionnée (où il tenait à

un litige du garage avec un tiers). Le refus de livrer des pièces de rechange, même à un réparateur indépendant, serait sans doute contraire au chiffre 15 let. c de la communication du 21 octobre 2002 (et également à l'art. 7 LCart, vu le monopole exercé par la marque automobile, sur ce marché-là), mais la demanderesse insiste elle-même sur le fait que l'adverse partie lui fournit les pièces nécessaires. Le respect de cette obligation, par la défenderesse, ne peut donc constituer un argument décisif en faveur de la demande, laquelle doit être rejetée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.